



N° 03/2025

Date : 10/03/2025

Convention taxi 2025

Madame, Monsieur,

Pour bénéficier d'une prise en charge de vos frais de transport par l'Assurance Maladie, une société de taxi doit avoir signé une convention locale avec son organisme d'assurance maladie, à savoir la CPAM du Territoire de Belfort.

Cette convention locale doit être conforme à la convention-type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) approuvée et publiée au Journal Officiel le 02 mars 2025.

Vous trouverez la convention locale en annexe du présent flash info.

La convention locale détermine les conditions d'exercice et les conditions tarifaires, pour l'année 2025 dans l'attente de la signature à venir, d'une nouvelle convention pluriannuelle (2025-2029) négociée entre la CNAM et vos représentant syndicaux.

Dans un souci de simplification, pour adhérer à la convention 2025, il vous suffit de **compléter le bulletin d'adhésion** en annexe et de nous le transmettre **avant le 15 mars 2025** :

- Par message électronique à rps.cpam-territoire-de-belfort@assurance-maladie.fr
- Par dépôt dans la boîte à lettre de la CPAM du Territoire de Belfort, 12 rue Stroltz, 90021 Belfort Cedex

Important :

Durée de la convention : la nouvelle convention est valable uniquement pour l'année 2025.

Il ne faut pas tenir compte de la mention « Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans. » présente dans l'article 14.

Transports partagés : lors d'un transport partagé chaque facture (incluant la totalité des composantes de la tarification hors frais de péage et supplément TPMP) comporte un abattement, dont les modalités de calcul sont définies ci-après:

- 23 % pour deux patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun;
- 35 % pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun;
- 37 % pour quatre patients ou plus présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun



Dès lors qu'un transport partagé est réalisé, peu importe le nombre de patients lors de ce transport partagé, avec un patient qui serait seul dans le véhicule sur une distance supérieure ou égale à 30 km, un taux d'abattement plus incitatif est fixé à 5 % pour ce patient. Le taux d'abattement du ou des autres patients reste inchangé.

Dispense d'avance des frais : En cas de refus d'un transport partagé par l'assuré, celui-ci devra régler directement la course auprès de la société. Aucune dispense d'avance des frais ne pourra être appliquée. Refus de l'assuré(e) à saisir sur la facturette.

Recevez nos cordiales salutations.

Cordialement,
La Responsable du Département Santé

Virginie PASQUIER